

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE **CATÉGORIE A**

Textes de référence

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Définition des fonctions

- ◆ Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :
 1. Musique, danse et art dramatique ;
 2. Arts plastiques.
- ◆ Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.
- ◆ La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.
- ◆ Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :
 - 1 Les conservatoires à rayonnement régional ;
 - 2 Les conservatoires à rayonnement départemental ;
 - 3 Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
 - 4 Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.
- ◆ La liste de de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Conditions particulières de création des emplois

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

- ◆ Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

- ◆ Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATÉGORIE

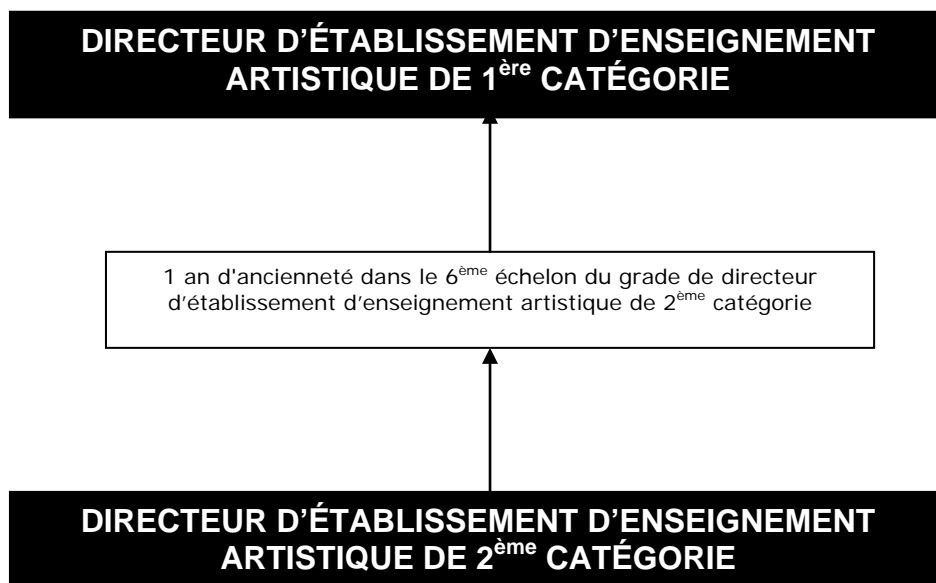
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	596	634	681	733	789	853	919	969	1027
Indices majorés	502	531	567	606	649	697	748	785	830
Durée	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATÉGORIE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	582	612	656	721	760	800	850	892	941	1005
Indices majorés	492	514	547	597	627	657	695	727	765	813
Durée	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comporte 2 grades : directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie et directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.